

[...]

33.417/II/PN
AMC/RV

Madame le Directeur général,

En sa séance du 8 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans le mensuel du Palais des Beaux-Arts, numéro 6 de l'année 2001, se trouvent plusieurs articles rédigés uniquement en français.

*
* *

Dans son avis 32.448-32.449/II/PN du 8 mars 2001 concernant des plaintes contres d'autres articles publiés dans d'autres langues dans le mensuel du Palais des Beaux-Arts (numéros 5 et 6 de l'année 2000), la CPCL s'est prononcée comme suit.

Aux termes de l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux adressent directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

En principe, le mensuel du Palais des Beaux-Arts doit dès lors être établi en français et en néerlandais.

Toutefois, eu égard au caractère international de ses activités et missions, la CPCL estime que le Palais des Beaux-Arts peut, dans certains cas, utiliser d'autres langues que le néerlandais et le français. Sur ce point, elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Quant aux textes français qui n'ont pas été traduits en néerlandais, la CPCL, eu égard au caractère original et personnel de ces textes, estime qu'ils peuvent être rédigés dans la langue originale de leurs auteurs, à condition qu'il y ait un équilibre entre les textes français et néerlandais.

Etant donné que vous avez communiqué à la CPCL qu'il est toujours veillé au respect de cet équilibre, la CPCL estime que, sur ce point également, la plainte est recevable mais non fondée.

*
* *

Conformément à l'avis précité, la CPCL estime que les textes français du numéro 6 de l'année 2001 pouvaient, eux aussi, être rédigés uniquement en français; partant, à l'unanimité moins une voix de la Section néerlandaise, elle déclare la plainte recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]